

ARRÊTÉ N° 2025 – 109

**portant réglementation de circulation
durant des travaux au croisement de la RD n°252 et de la RD n°132 E2**

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

Vu le Code de la route articles R 250.255 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

Vu la demande de la société ATLANTIC ROUTE, 16 rue des frères Lumière 33560 Carbon Blanc, concernant la réalisation de travaux de création d'un plateau surélevé en enrobés au croisement des routes départementales n°252 et n°132 E2.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées sur ce croisement des routes départementales n°252 et n°132 E2.

ARRÊTÉ

Article 1 : Entre le lundi 22 septembre 2025 et le vendredi 17 octobre 2025 des travaux de création d'un plateau surélevé en enrobés seront effectués par la société ATLANTIC ROUTE au croisement des routes départementales 252 et 132 E2, au lieu-dit Jard de Bourdillas.

Pendant la durée des travaux :

- La circulation sera alternée par feux ;
- Tout stationnement sera supprimé aux abords du chantier pour tous les véhicules autres que ceux des travaux ;
- Le passage des piétons sera interdit sur le côté de chaussée concerné par les travaux pendant la durée du chantier ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Aux dates et au lieu cités à l'article 1, la société ATLANTIC ROUTE devra :

- mettre en place et assurer sous sa responsabilité la signalisation réglementaire,
- effectuer l'affichage de l'arrêté municipal sur place,
- effectuer un périmètre de sécurité, visible de jour comme de nuit,
- permettre le passage des véhicules de secours et d'intervention le plus rapidement possible.

Article 3 : La société ATLANTIC ROUTE devra informer la Mairie de Saint-Christoly-de-Blaye la veille de l'intervention et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, par l'entreprise.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site intramuros de la Commune de Saint Christoly de Blaye.

Article 7 : Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye, la société ATLANTIC ROUTE, le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Savin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Christoly-de-Blaye le 12 septembre 2025
Madame le Maire, Murielle PICQ.

